

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Sauer

Nombre de membres : 17

Séance du 02 octobre 2000

sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 14 + 1 pouvoir

MM. LOGEL, HAAS, WITTMER, Mme WEISS, MM. SCHLOSSER, SIBLER,
Mme CABIROL, MM. PREVOT, MEYER-KUHN, GOETZ, ISEL, WINLING,
RUSTENHOLZ, WEISBECKER.

Absents : MM. BABILON, ATZENHOFFER, -excusés-

M. NEUHARD (excusé) avait donné pouvoir à M. LOGEL.

DEL. N° 59/2000

OBJET : CONSULTATION POUR LE CHOIX DU BUREAU D'ETUDE CHARGE D'ASSISTER LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POUR L'ACTUALISATION DU PLAN DE DEVELOPPEMENT ET L'ELABORATION DU CONTRAT D'OBJECTIF 2001 – 2006

Le Président informe le Bureau que l'élaboration d'un nouveau contrat d'objectifs et sa contractualisation avec le Conseil Général nécessitent de procéder à une réactualisation du plan de développement. Il rappelle que ce plan, adopté en 1989, avait été révisé en 1995 et avait entre autre abouti à la constitution de la Communauté de Communes.

Le Bureau restreint propose de procéder en deux phases :

A/ Phase d'évaluation des actions conduites sur la période passée et de collecte et rédaction des données statistiques : à réaliser durant l'hiver 2000/2001 ;

B/ Phase de réflexion et de définition des nouveaux objectifs : à réaliser en 2001 après le renouvellement des Conseils Municipaux.

- VU la délibération du 9 mars 1998 du Conseil Communautaire donnant délégation au Bureau

le Bureau, après en avoir délibéré,

. autorise l'engagement de consultations en vue de la conclusion d'un marché négocié avec un Bureau chargé d'assister la Communauté de Communes dans la révision du plan de développement de la Vallée de la Sauer et du Pays de Pechelbronn ;

. fixe le coût d'objectif de la mission à 150 000 F TTC ;

. charge le Président de la rédaction du cahier de charges de la mission d'assistance.



Pour copie conforme

DURRENBACH, le 03 octobre 2000

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le Président,
Bernard LOGEL